

Eaux de lavage des fruits et légumes

Des réponses à vos questions sur la nouvelle réglementation

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([REAFIE](#))

Articles 155 à 158

Ce que dit la nouvelle réglementation

Sauf exception, un système de lavage de fruits et légumes DOIT obtenir une autorisation ministérielle (AM) pour opérer.

Pour les entreprises agricoles qui exploitent un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés sur une superficie cumulative de 5 à 20 ha, il est possible de transmettre une déclaration de conformité plutôt que de demander une AM si la norme de 50 mg/L de matières en suspension (MES) est respectée en tout temps et que le rejet n'est pas effectué dans un cours d'eau, dans une rive ou dans un milieu humide.

Les fermes qui exploitent un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés sur une superficie cumulative de moins de 5 ha sont exemptées de l'AM et de la déclaration de conformité, à la seule condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans un cours d'eau, dans une rive ou dans un milieu humide.

Historique

Pourquoi ces nouvelles contraintes? Ce n'est que de l'eau avec de la terre!

Tout ce qui peut entraîner un rejet dans l'environnement est réglementé. Un système de lavage est donc réglementé puisqu'il implique le rejet d'eaux usées dans l'environnement. Même si ces eaux contiennent principalement de la terre, cette terre, formant de la matière en suspension (MES), peut venir nuire à la vitalité des cours d'eau. Cette terre peut aussi contenir d'autres contaminants comme des fertilisants, des résidus organiques, des traces de pesticides, des coliformes, etc.

Les eaux de lavage n'étaient pas réglementées, pourquoi le sont-elles maintenant?

Le rejet d'eaux usées dans l'environnement a toujours été réglementé, mais le statut des eaux de lavage n'était pas clair dans le passé. Le nouveau règlement vient explicitement encadrer les systèmes de lavage. Aussi, ce sont les systèmes de lavage qui sont réglementés, et non seulement le rejet d'eaux de lavage. Le règlement vient clarifier le niveau de risque et alléger le processus dans certains cas.

Assujettissement des fermes

Comment est calculé le 20 ha de superficie pour être éligible à la déclaration de conformité? Et si je lave pour mon voisin, dois-je additionner les superficies lavées?

Le 20 ha est la superficie sur laquelle sont produits les légumes qui seront lavés par le système, peu importe la production et la provenance. Ainsi, il faut additionner tous les légumes (poivron, pomme de terre, laitue, carotte, etc.) qui circuleront à travers le système de lavage. Si deux producteurs utilisent un même système, il faut additionner leur production.

Est-ce que les règles changent si j'ai deux lignes de lavage ou que je ne fais que du pré-lavage ou que je n'utilise l'eau que pour le refroidissement?

Deux lignes de lavage dans un même bâtiment sont considérées comme un seul système. Les situations particulières (ex. deux systèmes de lavage sur un même site, mais dans deux bâtiments différents) seront évaluées au cas par cas.

Le pré-lavage est aussi assujéti tout comme l'eau de refroidissement puisqu'il y aura production d'eaux usées. Les [directions régionales](#) du MELCC peuvent appuyer les producteurs pour les situations spécifiques.

Ai-je besoin d'une AM si je réutilise mes eaux de lavage pour irriguer mes champs ou ma bande riveraine, si j'accumule l'eau dans des bassins d'irrigation ou si j'infiltré l'eau dans un champ d'infiltration?

C'est le système de lavage qui est visé par la réglementation puisqu'il produit des eaux usées. Ainsi, l'AM est nécessaire, peu importe l'endroit où seront rejetées les eaux usées, même si c'est dans un champ appartenant au producteur. Cependant, les exigences et les normes à atteindre seront modulées en fonction du risque et du milieu récepteur. Un rejet dans un champ sera encadré différemment d'un rejet directement dans un cours d'eau.

Normes à atteindre pour le rejet des eaux

Comment sont établies les normes? Pourquoi différent-elles entre deux producteurs?

Les normes se basent sur l'OER calculé pour le site de rejet **ET** sur la capacité des meilleures technologies disponibles adaptées à la réalité du producteur.

C'est l'ingénieur consultant qui doit proposer une chaîne de traitement en se basant sur l'OER et sur les technologies disponibles. Ses choix doivent être justifiés dans un rapport technique faisant la démonstration que le système proposé prend en compte le contexte du producteur et la capacité du milieu récepteur. Le MELCC analysera ensuite le dossier afin d'autoriser ou non la proposition de l'ingénieur.

Quels sont les paramètres qui seront normés?

Les paramètres de base sont :

- MES (terre)
- DBO₅ (matière organique)
- Azote et phosphore total
- Température
- pH

D'autres paramètres peuvent être demandés en fonction des données initiales du projet (débit et/ou volume, paramètre physico-chimique du rejet) et des caractéristiques du milieu récepteur (débit d'étiage du cours d'eau, la qualité de celui-ci en amont du point de rejet) et ce, qu'il s'agisse d'un milieu aquatique ou d'une parcelle en culture.

Qu'est-ce que l'OER?

L'objectif environnemental de rejet (OER) est le calcul des concentrations et des charges de contaminants pouvant être rejetées dans un milieu aquatique sans compromettre les usages de l'eau. L'OER est unique à chaque cours d'eau. Il sera en général plus strict si le cours d'eau est petit puisque sa capacité à recevoir des contaminants est plus faible. L'OER est un indicateur, et non une norme. C'est le Ministère qui calculera votre OER. Une demande doit être faite en remplissant ce [formulaire](#).

Tous les contaminants inscrits dans les OER ne seront pas nécessairement normalisés ni intégrés à un programme de suivi. Les OER ne sont pas utilisés tels quels sans analyse préalable des bonnes pratiques et des technologies de traitement existantes. Les normes inscrites dans une autorisation doivent être atteignables avec une technologie dont la performance est connue.

Si mon voisin en amont lave aussi des légumes, est-ce que je suis pénalisé, car mon cours d'eau est déjà chargé en MES?

Le calcul de l'OER est basé sur des valeurs standards pour le cours d'eau en question ou sur des données représentatives du milieu récepteur. L'ensemble des rejets sur le cours d'eau, en amont et en aval, viendront influencer le calcul de l'OER.

Quelles sont l'origine et la justification du seuil de 50 mg /L pour les fermes de 5 à 20 ha afin d'être éligible à une déclaration de conformité plutôt que de devoir demander une AM?

C'est une norme administrative suffisamment sévère pour s'assurer qu'il y ait un risque faible pour l'environnement.

Respect de la norme

Est-ce que la norme doit être atteinte en tout temps? S'il y a des dépassements occasionnels, est-ce toléré?

La norme en déclaration de conformité (50 mg/L de MES) doit être respectée en tout temps. Si cette norme ne peut être respectée, une AM sera nécessaire. L'AM offre plus de flexibilité. Il n'est pas permis de dépasser ce qui est prévu à l'AM. Cependant, il est possible de faire une demande pour une norme variable. Par exemple, il pourrait être demandé une norme de base avec quelques dépassements permis (lots plus sales, pic de production, purge, etc.). Ces dépassements doivent être chiffrés et prévus à l'AM.

Mise aux normes des stations de lavage déjà en opération

Une demande d'AM doit toujours être faite AVANT la réalisation des travaux. Dans le cas présent, de nombreuses stations de lavage sont déjà fonctionnelles, mais ne répondent pas aux nouvelles exigences qui sont en vigueur depuis le 31 décembre 2020.

Est-ce qu'il existe une clause de droit acquis (clause grand-père)?

Non, il n'existe pas de droits acquis. Une demande pour l'exploitation des systèmes de lavage doit être déposée dans tous les cas nécessitant une autorisation ministérielle.

Quelle est la procédure à suivre pour ces fermes?

Il est d'abord recommandé d'effectuer une Évaluation détaillée ciblée (EDC) sur les eaux usées avec votre agronome. Cette évaluation est admissible au programme Service-Conseils et permet de faire un premier état des lieux. Une caractérisation initiale de l'entreprise est nécessaire. Vous devez entre autres déterminer :

- la quantité de légumes lavés;
- la quantité d'eau est rejetée (débit d'eau journalier minimal, maximal et moyen);
- les paramètres de l'eau à la sortie de la laveuse et, le cas échéant, à la sortie du système de traitement (MES, DBO₅, phosphore total, azote total, pH, température et autres paramètres au cas par cas);
- la capacité du milieu récepteur (calcul de l'OER).

Par la suite, des plans et devis accompagnés d'un rapport technique doivent être préparés par un ingénieur en vue de la demande d'autorisation ministérielle.

Les [directions régionales](#) du MELCC peuvent appuyer les producteurs pour les situations spécifiques.

Est-ce qu'il y aura un délai pour la transition?

Le MELCC tiendra compte des démarches initiées par les producteurs (caractérisation initiale et calcul de l'OER en cours) dans l'application du règlement.

Demande d'autorisation ministérielle

Quelle est la procédure pour faire une demande d'AM?

Vous devez d'abord contacter votre [direction régionale](#). Des travaux sont en cours pour adapter le formulaire d'autorisation ministérielle au secteur végétal. En attendant, le [formulaire général](#) pour les projets industriels peut être utilisé.

Quels sont les délais?

De manière générale pour les demandes d'autorisation, le ministère s'engage à délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation complète.

Quel est le coût?

Le coût de base est de 699\$.

Est-ce que je peux poursuivre mes activités pendant que ma demande d'AM est en cours?

Oui.

Qu'est-ce qui arrive si le MELCC ne m'accorde pas d'AM?

Si le système de traitement n'est pas jugé assez performant, des ajustements devront être effectués. Il y aura une tolérance pour le maintien des activités si la ferme est en démarche pour s'améliorer.

Dois-je renouveler périodiquement mon AM?

Non, sauf si des modifications sont apportées au système.

Coûts et expertise

Combien me coûtera la mise aux normes?

Le coût est très variable selon le légume à laver, le volume et le site de rejet des eaux usées. À titre indicatif, le [guide ontarien](#) estime que les investissements nécessaires peuvent varier de 10 000\$ à plus de 500 000\$.

Qui puis-je contacter au Québec pour m'aider à concevoir une chaîne de traitement?

Voici une liste de consultants offrant des services en traitement d'eaux usées; cette liste est non-exhaustive et ne constitue en aucun cas une recommandation de l'APMQ :

- [Consumaj](#) (St-Hyacinthe)
- [Eurêka Environnement](#) (Joliette et Trois-Rivières)
- [Consultants Lemay-Choinière](#) (Ange-Gardien et Lévis)
- [Les consultants Mario Cossette inc.](#) (Trois-Rivières)
- [Soleno](#) (à travers le Québec)

Est-ce qu'il y a de l'aide financière disponible?

Le MAPAQ, par son [programme Prime-Vert](#), offre une aide financière d'un maximum de 125 000\$, couvrant 70 % des dépenses admissibles (main-d'œuvre, honoraires et achat d'équipements). Des projets de caractérisation, de réduction à la source et de traitement d'eaux usées sont admissibles. Contactez la [direction régionale du MAPAQ](#) pour plus de détails.